

# **NOUVELLES JUDICIAIRES**

Robert Senet

**Tout d'abord, un mot sur la cause opposant Mme Gloria Taylor au Procureur général du Canada en Colombie-Britannique.** On sait que Mme Taylor est atteinte de sclérose latérale amyotrophique (SLA). L'audition a eu lieu en décembre en Cour Suprême de la C-B (l'équivalent de notre Cour supérieure) et a duré environ 19 jours. Plusieurs experts ont été entendus de part et d'autre. L'audition s'est terminée le 13 janvier et la juge Smith a pris la cause en délibéré. Elle a laissé entendre aux parties qu'elle rendrait jugement fin mars début avril. Il va sans dire que ce jugement sera vraisemblablement porté en appel.

## **Au Québec maintenant : la cause opposant Mme Ginette Leblanc au Procureur général du Canada.**

Cette requête pour jugement déclaratoire visant à faire déclarer inconstitutionnel l'article 241 b) du Code Criminel a été présentée début novembre 2011 à la Cour supérieure du district de Trois-Rivières par Me René Duval qui a accepté de représenter gratuitement Mme Leblanc, atteinte elle aussi de SLA et âgée de 47 ans. Cette demande en justice vise à permettre à Mme Leblanc, déjà hémiplégique, d'obtenir l'aide médicale nécessaire pour mettre fin à ses jours au moment qu'elle jugera opportun suivant l'évolution de sa maladie et ce, sans crainte pour le médecin d'être poursuivi en vertu du Code criminel.

Depuis le dépôt de la demande de Mme Leblanc, 3 associations ont présenté des demandes d'intervention pour s'opposer à la requête, soit la Christian Legal Fellowship (en français, Alliance des chrétiens en droit) basée à London, Ontario, également Euthanasia Prevention Coalition et Vivre dans la dignité. Cette dernière association est dirigée par les docteurs André Bourque et Patrick Vinay.

De son côté, l'AQDMD, représentée par le bureau d'avocats Heenan & Blaikie, a déposé sa propre demande en intervention le 26 janvier au soutien des prétentions de Mme Leblanc.

Le 27 janvier, la cause est venue sur le rôle de la Cour. Les parties ont fait leurs représentations et le juge Richard a alors autorisé l'intervention de l'AQDMD avec possibilité pour cette dernière de présenter une preuve d'experts. Ce qui était très important pour notre Association. Le juge a ainsi reconnu que l'Association pourrait jouer un rôle utile pour éclairer la Cour sur les enjeux médicaux, moraux et philosophiques de cette affaire.

Le juge a également fixé des échéances pour le dépôt de la preuve. Mme Leblanc et l'Association devront soumettre leurs listes de témoins et leurs rapports d'expert d'ici le 27 avril. Le Procureur général du Canada, pour sa part, devra remplir cette même obligation au plus tard à la mi-juin.

La cause reviendra alors sur le rôle de la Cour et c'est à ce moment-là que les 3 intervenants qui s'opposent à la demande de Mme Leblanc feront ou non une demande visant à faire entendre eux-mêmes des témoins et la Cour décidera alors de la pertinence de cette preuve et si elle les autorise à compléter la preuve qui aura été faite par le Procureur général du Canada.

Après quoi, une date d'audition sera fixée. A suivre.

Robert Senet